

DSNR : 03/0151

**Monsieur le directeur de l'établissement
COMURHEX
BP 29
26 701 - PIERRELATTE CEDEX**

Lyon, le 13 Février 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
COMURHEX (INB. 105)
Inspection n° 2003-620-01
Conformité à l'arrêté du 31/12/1999

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 4 février 2003 sur le site du Tricastin sur le thème de la conformité de vos installations aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinées à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Un travail important de vérification de la conformité des installations à l'arrêté du 31/12/1999 a été entrepris par la société Comurhex. Il s'en est suivi des modifications des installations permettant d'améliorer le réseau de détection incendie ou les systèmes de ventilation. Néanmoins, la justification de la conformité à plusieurs dispositions de l'arrêté a été jugée insuffisante compte tenu de la nature des risques présents dans l'installation. C'est notamment le cas pour le dimensionnement des bassins de confinement des eaux d'incendie. Les inspecteurs ont également noté la difficulté, compte tenu de la corrosivité des produits utilisés dans les installations, à maintenir les rétentions en bon état. Enfin, les pratiques en matière d'identification du contenu des réservoirs ne sont pas satisfaisantes.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre de rétentions de la structure 2000 étaient en mauvais état. Ils ont bien noté qu'une démarche était en cours dans l'ensemble de l'usine pour vérifier l'état des rétentions.

- 1. Je vous demande de me transmettre le bilan des actions de vérification en cours et de me préciser les dispositions prévues pour assurer la tenue des rétentions aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.**

Un bidon d'ammoniaque était entreposé sans rétention dans la structure 2000.

- 2. Je vous demande de prendre les dispositions pour vous assurer que les réservoirs mobiles sont entreposés dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.**

Les bidons de diuranate d'ammonium entreposés à la structure 2000 ne sont pas correctement identifiés. Certains d'entre eux comportent la mention « acide nitrique ».

- 3. Je vous demande de mettre en place un plan d'action visant à améliorer l'ensemble des identifications de réservoirs et de canalisations contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives.**

Le plan du réseau de canalisations véhiculant des matières toxiques ou radioactives ne mentionne pas la présence du réseau d'alimentation en acide nitrique de la structure 2000, ni le réseau d'évacuation de l'aire 72.

- 4. Je vous demande de corriger le plan pour tenir compte de ces modifications et de le transmettre à la FLS de COGEMA Pierrelatte.**

La vérification périodique de l'étanchéité des canalisations contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives n'est pas planifiée systématiquement.

- 5. Je vous demande de mettre en place le contrôle périodique de l'état des canalisations contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives.**

B. Compléments d'information

Les réponses apportées pour justifier la conformité des installations aux articles 19 et 42.I de l'arrêté du 31 décembre 1999 ne sont pas satisfaisantes.

Je vous demande de me transmettre les justificatifs concernant le confinement des eaux d'incendie et le dimensionnement des aires de circulation des services de secours et d'incendie, accompagnés des éventuels programmes de réalisation des mises en conformité pour le 1^{er} juillet 2003.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté le mauvais état général des sols de la structure 2000.

Le chef d'installation des structures INB, contrairement aux dispositions prévues par le code du travail, ne vérifie pas l'exhaustivité des actions de mise en conformité des équipements par les services techniques par rapport aux remarques formulées par les organismes de contrôle.

Le chef d'installation des structures INB n'exerce pas de contrôle sur la périodicité de réépreuve des bouteilles de gaz de type B50 (argon,...) localisées à l'entrée de la structure 2000.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

Signé : Christophe QUINTIN

